

2. Échelles de traitement

CLASSES	TAUX au 2015-03-31 (S)		TAUX au 2016-04-01 (S)		TAUX au 2017-04-01 (S)		TAUX au 2018-04-01 (S)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

«**ANNEXE III**
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

2. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66458

A.M., 2017

**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport en date du 30 mars 2017**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET
DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(RLRQ, c I-13.3, a. 451)

1. L'article 4 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement de la définition de « traitement » par :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 le 30 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202756 (2005, G.O. 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 (2005, G.O. 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 (2006, G.O. 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 (2006, G.O. 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 (2006, G.O. 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 (2009, G.O.2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4137) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4442).

« « traitement » : la rémunération accordée au hors cadre selon les échelles de traitement qui font partie du présent règlement à l'exception des montants forfaitaires, des primes de disparités régionales ou de la majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par :

« **18.** Si de l'avis du ministre, les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévues à l'annexe 1, il détermine la classe conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay© et l'échelle de traitement correspondante prévue à l'annexe 3 du présent règlement.

Cette classe peut être révisée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre. »

3. L'intitulé de la section 2 du chapitre 3 est remplacé par :

« SECTION 2
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE »

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par :

« **24.** Le hors cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le hors cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

La rémunération additionnelle prévue au présent article n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite. ».

5. Les articles 25 à 27 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 33 de ce règlement est remplacé par :

«**33.** Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés :

1^o de 1,50 % du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

2^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

3^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

7. Les articles 33.1 à 33.5 de ce règlement sont abrogés.

8. L'intitulé de la section 1 du chapitre 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ET NOMINATION» par «, NOMINATION ET ÉVALUATION».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1** La commission scolaire évalue son personnel hors cadre annuellement. »

10. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	TAUX au 2015-03-31 (\$)		TAUX au 2016-04-01 (\$)		TAUX au 2017-04-01 (\$)		TAUX au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	136 261	181 694	138 305	184 419	140 725	187 646	143 540	191 399
17	128 732	171 644	130 663	174 219	132 950	177 268	135 609	180 813
16	121 611	162 148	123 435	164 580	125 595	167 460	128 107	170 809
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899 »

II. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66456